



HAL
open science

Ressorts et enjeux de la procédure judiciaire: le procès de Ganelon dans les versions d'Oxford et de Châteauroux de la "Chanson de Roland"

Philippe Haugeard

► To cite this version:

Philippe Haugeard. Ressorts et enjeux de la procédure judiciaire: le procès de Ganelon dans les versions d'Oxford et de Châteauroux de la "Chanson de Roland". S. Douchet, M.-P. Halary, S. Lefèvre, P. Moran et J.-R. Valette. De la pensée de l'histoire au jeu littéraire. Études médiévales en l'honneur de Dominique Boutet, Champion, pp.261-278, 2019. halshs-03010722

HAL Id: halshs-03010722

<https://shs.hal.science/halshs-03010722>

Submitted on 20 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RESSORTS ET ENJEUX DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE :

LE PROCES DE GANELON DANS LES VERSIONS D'OXFORD ET DE CHATEAUROUX DE LA *CHANSON DE ROLAND*

On peut penser à bon droit qu'il n'est guère raisonnable, ni même simplement utile, de revenir sur le procès de Ganelon dans la *Chanson de Roland* : il a fait l'objet déjà de tant de commentaires que le risque est grand en effet de redire – certes autrement, mais c'est redire quand même – ce qui a été dit, et, plus gravement, d'ajouter de la confusion à la confusion, tant ces commentaires sont parfois (souvent ?) contradictoires, ou contradictoires les conclusions auxquelles ces commentaires aboutissent pour ce qui est du personnage de Ganelon qui, un temps, on s'en souvient, a déchiré la critique entre les tenants du fourbe exécrationnel et ceux, plus mesurés, faisant valoir qu'il y a quand même du grand seigneur dans ce traître-là¹.

Il se trouve que c'est pratiquement toujours la version d'Oxford qui est convoquée², en vertu de la certitude désormais bien ancrée dans les esprits que le manuscrit O propose une version non seulement plus ancienne mais aussi d'une bien plus haute valeur littéraire (c'est le chef d'œuvre) que celle proposée par les versions plus tardives³.

Ce sont ces versions-là pourtant (ou le modèle dont elles dérivent), et surtout la version de Châteauroux-V7, qui ont assuré le succès de la *Chanson de Roland* au XIII^e siècle. C'est ce que rappelle Dominique Boutet en ouverture d'une étude qu'il a consacrée aux versions d'Oxford et de Châteauroux, dans le cadre d'une réflexion portant sur leurs différences en matière d'esthétique et de

¹ La bibliographie consacrée à ce personnage et plus particulièrement à son procès étant déjà immense, nous ne citerons ici que le livre, remarquable pour sa documentation juridique et par son attention méticuleuse au texte, d'Emanuel J. Mickel : *Ganelon, Treason, and the Chanson de Roland*, University Park/London, Pennsylvania State University Press, 1989. Si nous ne suivons pas l'auteur dans toutes ses analyses ou micro-lectures, nous souscrivons sans réserve à son principe méthodologique d'ensemble, qui est que la saisie du sens de ce qui se joue *exactement* dans le texte n'est possible que par une contextualisation juridico-historique la plus précise possible. Emanuel J. Mickel se fonde essentiellement sur des sources « normatives » ; nous recourons pour notre part à des études historiques plus tardives, et fortement marquées par les acquis de l'anthropologie juridique.

² Il y a toujours quelques exceptions à la règle ; voir par exemple Leslie C. Brook, « La trahison et la vengeance : Ganelon dans les versions rimées plus tardives », dans *Actes du XI^e Congrès international de la Société Rencesvals*, Barcelona, Real Academia de Buenas Letras, 1990, t. XXI, p. 81-101, ou bien encore Joseph J. Duggan, « The Trial of Ganelon in the Rhymed *Chanson de Roland* », *Olifant*, 25, n° 1-2 (2006), p. 189-200.

³ Les différentes versions de la *Chanson de Roland* ont été éditées, en trois volumes, sous la direction de Joseph J. Duggan : *The Song of Roland. The French Corpus*, Turnhout, Brepols, 2005. Nous renvoyons, pour ce qui est de la tradition manuscrite et de l'histoire des éditions de la *Chanson de Roland*, à l'introduction générale, de la main de Joseph J. Duggan (t. I, p. 5-38). Les principales versions se répartissent en deux familles, la version d'Oxford (O, manuscrit probablement du deuxième quart du XII^e siècle) étant la seule représentante de sa propre famille ; l'autre famille est elle-même sous-divisible en deux, avec V4 d'un côté (Venise, manuscrit du début XIV^e siècle, version assonancée et très proche de O jusqu'au vers 3846, la suite étant rimée, et l'ensemble fortement italianisé), et le reste des versions de l'autre, dont celles, presque identiques, de Châteauroux (C, manuscrit de la fin XIII^e siècle, non italianisé) et de V7 (Venise, manuscrit contemporain de C, partiellement italianisé).

poétique, lesquelles relèvent en réalité d'une évolution générale du genre épique – une évolution liée à « une modification du rapport de l'homme médiéval au monde » et marquée par « une prise de conscience de l'autonomie de l'histoire et de la vie humaines » par rapport à la transcendance⁴.

Nous voudrions à notre tour confronter les versions d'Oxford et de Châteauroux, mais en nous limitant au seul épisode du procès de Ganelon, que Dominique Boutet n'a pas intégré à sa démonstration⁵. Nous aimerions le faire, de plus, avec d'autres objectifs, parmi lesquels, et en bonne place, celui de contester l'idée selon laquelle le procès de Ganelon dans la version de Châteauroux (et dans les autres versions de la même famille) n'aurait pas grand-chose à voir avec celui de la version d'Oxford⁶. Les différences factuelles sont nombreuses, et parfois spectaculaires, il ne s'agit pas de nier l'évidence, mais il nous semble que ce n'est pas en termes de différences ou de similitudes qu'il faut envisager la comparaison entre les deux versions, mais en termes de présence ou d'absence : présence ou absence d'éléments qui sont constitutifs d'une procédure judiciaire qui est strictement la même dans ses principes et dans son déroulement – présence ou absence qui ne dépend pas de l'invention (liberté de contenu narratif), mais qui dépend, pour ce qui est du récit de procès, d'une typologie différente du récit bref et du récit long repérable ailleurs dans les sources non littéraires⁷. Si cette différence de typologie a des conséquences notables, notamment sur la place de la preuve dans les deux versions, elle n'explique pas ce qui les distingue résolument et profondément, à savoir une compréhension très différente de la faute de Ganelon, ce qui transparaît dans un traitement différent de la procédure accusatoire et de la nature des accusations portées contre ce dernier.

Ce faisant, nous espérons démontrer l'intérêt, à travers le texte de Châteauroux, de versions qui ne méritent pas le mépris dans lequel la critique les a longtemps tenues : certes, la version d'Oxford est un soleil éclatant, mais certains se sont brûlé les yeux à trop le contempler, qui sont devenus aveugles du même coup sur la qualité et la valeur des autres *chansons de Roland*⁸.

⁴ Dominique Boutet, « La *Chanson de Roland*, du manuscrit d'Oxford au manuscrit de Châteauroux : problèmes d'esthétique et de poétique au tournant des XII^e-XIII^e siècles », dans *Chanson de Roland und Rolandslied. Actes du colloque du Centre d'Études Médiévales de l'Université de Picardie Jules Verne, 11 et 12 janvier 1996*, Greifswald, Reineke-Verlag, 1997, p. 27-36 (citations p. 36).

⁵ Nous choisissons le manuscrit de Châteauroux pour les mêmes raisons que Dominique Boutet : il offre un texte non italianisé d'une version dont la diffusion semble avoir été importante. Les versions autres que O présentent au demeurant un « récit » du procès de Ganelon fort proche dans leur déroulement : voir, pour s'en convaincre, la partie correspondant au procès de Ganelon dans le tableau synoptique des différentes versions établi par Karen Akiyama, *The Song of Roland. The French Corpus*, éd. cit., p. 112-124. Signalons que Mary Jane Schenck s'est récemment livrée à une étude comparée du procès de Ganelon dans les versions d'Oxford et de Châteauroux, mais dans une perspective tout à fait différente de la nôtre : voir « Spectacles of Violence: The Trials of Ganelon », dans « *De sens rassis* ». *Essays in Honor of Rupert T. Pickens*, éd. Keith Busby, Bernard Guidot et Logan E. Whalen, New York, Rodopi, coll. Faux-Titre, 2005, p. 589-603.

⁶ Voir par exemple Joseph J. Duggan, « The Trial of Ganelon in the Rhymed *Chanson de Roland* », art. cit., p. 194.

⁷ La version d'Oxford comporte 4002 vers en tout, la version de Châteauroux en fait 8201. Si l'on définit l'épisode du procès de Ganelon comme allant de la réunion du plaid à l'exécution du coupable, on peut proposer les séquences suivantes : v. 3742-3974 pour O, soit un peu plus de 200 vers, v. 7433-8181, soit presque 750 vers dans C. La version de Châteauroux propose donc un procès trois fois et demie plus long que celui de la version d'Oxford, alors que la différence de longueur entre les deux versions complètes n'est que de un à deux. L'intérêt de la version de Châteauroux pour le procès de Ganelon est donc, au moins quantitativement, fort grand.

⁸ Ne citons que l'étonnant jugement de Jules Horrent, si fin lecteur pourtant, pour qui il n'y a pas de « procès véritable » dans les versions rimées, mais un épisode interminable simplifiant la « scène difficile et complexe » proposée par O (*La Chanson de Roland dans les littératures française et espagnole au Moyen Âge*, Paris, Les Belles Lettres, coll. Bibliothèque de la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège, 1951, p. 203).

Versions d'Oxford et Châteauroux : une même procédure accusatoire

Dans les deux versions du procès de Ganelon, la procédure mise en œuvre est une procédure accusatoire. Et ce dans une forme stricte, telle qu'elle perdure jusqu'au XIII^e siècle, même si l'on repère de premiers infléchissements vers la procédure inquisitoire au cours du XII^e siècle⁹. La procédure accusatoire repose sur la confrontation entre deux parties, représentées d'un côté par le *demandeur*, celui qui porte l'accusation (*claim*), et le *défendeur*, celui qui nie l'accusation qu'on porte contre lui (*respons*). Le procès commence véritablement avec l'affirmation des positions respectives, et contraires, de chacune des parties. On se souvient que dans la version d'Oxford, c'est Charlemagne qui porte lui-même l'accusation de trahison à l'endroit de Ganelon, qui conteste immédiatement ce qu'on lui reproche, en arguant qu'il s'est en réalité vengé de Roland, à bon droit et dans le respect des formes de la vengeance.

Dans la version de Châteauroux¹⁰, c'est Richard de Normandie qui informe publiquement Ganelon que Charlemagne porte contre lui une grave accusation¹¹, ce qui fait mieux apparaître une donnée du procès que la version d'Oxford aurait peut-être tendance à gommer, à savoir que la procédure accusatoire instaure *de facto*, en dépit du statut politique de Charlemagne et des conséquences collectives de la faute de Ganelon, une confrontation *personnelle* entre les deux parties opposées. Dans cette affaire, le statut de Charlemagne est double : il est à la fois le roi et le plaignant¹². C'est lui qui prend, et lui seul, l'initiative de faire juger Ganelon (c'est une prérogative royale), mais c'est lui aussi qui porte l'accusation, en son propre nom, cette dernière étant formulée sans être explicitée (v. 7472), contrairement à ce qui se passe dans la version d'Oxford où Charlemagne accuse très clairement Ganelon d'avoir « trahi » Roland et les douze pairs pour de l'argent. La réponse que le texte prête à Ganelon dans la version de Châteauroux construit un personnage qui sait quel mobile on prête à sa trahison puisque ce dernier répond en niant avoir reçu quoi que ce soit des Sarrasins (il est

⁹ Si elle connaît sans doute quelques évolutions au cours du temps, la procédure judiciaire est d'une grande stabilité dans son déroulement et ses principes, de l'époque carolingienne jusqu'au début du XIII^e siècle : voir Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, PUF, coll. Droit fondamental. Droit pénal, 2000, chap. « De l'époque franque à la renaissance du XII^e siècle », p. 83-133. C'est la raison pour laquelle il ne nous apparaît pas nécessaire d'introduire une dimension diachronique dans l'étude de versions dont les modèles ont probablement été composés au début du XII^e siècle pour Oxford et à la charnière des XII^e et XIII^e siècles pour Châteauroux. Rappelons que pour éprouver et discuter la thèse de Ruggero M. Ruggieri selon laquelle le texte (celui d'Oxford, encore) mettrait en scène un procès se déroulant selon une tradition juridique ancienne et germanique, Emanuel J. Mickel entreprend de le resituer sur un arrière-plan historique et juridique large (du V^e au XIV^e siècle) et arrive à la conclusion d'une modernité du procès de Ganelon (*Ganelon, Treason, and the Chanson de Roland*, *op. cit.*, p. 154-155).

¹⁰ Notre édition de référence sera celle de Marjorie Moffat, *The Châteauroux Version of the « Chanson de Roland »*. *A Fully Annotated Critical Text*, Berlin, De Gruyter, coll. Beihefte zur Zeitschrift für Romanische Philologie, 2014. Pour le texte du manuscrit d'Oxford, nous nous servons de l'édition de Cesare Segre, *La Chanson de Roland* (nouvelle édition refondue, traduite par Madeleine Tyssens), Genève, Droz, coll. Textes littéraires français, 2003.

¹¹ « Per ma foi, Guene, vos avez blasme grant / Li rois vos rete de son nevo Rollant. » (v. 7470-7471)

¹² Ce qu'Emanuel J. Mickel, et c'est le seul à notre connaissance, finit par voir : « In a sense the charge of treason makes Charlemagne the plaintiff. Thus his role as judge in the trial is compromised » (*Ganelon, Treason, and the Chanson de Roland*, *op. cit.*, p. 69). Sauf que Charlemagne n'exerce en rien la responsabilité de juge en cette affaire. Comme le rappelle en effet Robert Jacob, le procès de Ganelon se déroule selon la pratique des cours féodales, où la justice était rendue au nom du seigneur, qui avait l'initiative de réunir les plaids, mais où elle procédait du consensus ou de l'avis majoritaire de ceux qui étaient désignés pour juger, et dont le jugement contraignait le seigneur lui-même (*La Grâce des juges. L'institution judiciaire et le sacré en Occident*, Paris, PUF, 2014, p. 220).

sans cesse répété, plus encore dans la version de Châteauroux que dans celle d'Oxford, que Ganelon a *venu* Roland, les douze pairs, l'arrière-garde ou ceux de son propre camp)¹³.

Si le procès commence bien dans les deux versions par la formulation d'un *claim* et d'un *respons*, la version de Châteauroux se distingue par l'existence d'éléments qui l'annoncent et le préparent. C'est sur la route qui les ramène à Paris que Charlemagne informe ses barons de son intention de réunir un plaid à Laon afin d'y faire juger Ganelon. Le texte fait alors intervenir le personnage de Salomon de Bretagne qui rappelle que l'accusation portée par Charlemagne est grave et que c'est seulement si Ganelon *ne s'en peut défendre par raison* qu'il doit être condamné¹⁴. Un peu plus tard, à Laon, juste avant que l'on amène Ganelon sous bonne garde, on entend le comte d'Amiens répondre de la façon suivante à Charlemagne, qui vient de réitérer ses accusations à l'endroit du prévenu :

« Guenelon faites devant vos amener
et si osrons son dit et son penser.
S'il ce conoist qe vos oi ci conter,
del respiter ne doit ja nul parler
mais del livrer le cors a turmenter.
L'on ne doit pas son baron afoier
se l'on nel poet par grant raison prover
o a defendre par ses armes porter. » (v. 7452-7462)

Ce à quoi réagit immédiatement un des barons présents :

Dist Gundeboés : « Ja ne sera tant ber
Por tant com puisse sor mon cheval monter.
Se il le nie, je sui prez de prover. » (v. 7460-7463)

Ces passages anticipent sur la suite du récit, mais ils constituent surtout, de la part de Salomon et du comte d'Amiens, un rappel de la procédure et un appel à son respect, dans une sorte de mise en garde de Charlemagne contre le déni de justice ou l'abus de pouvoir en matière de justice. L'accusation ne saurait déboucher à elle seule sur une sentence et son exécution ; s'il semble acquis, aux yeux de la collectivité, que Ganelon est un traître, l'accusation portée contre lui doit être *prouvée*, dès lors qu'il ne la reconnaît pas ou qu'il la nie.

Même si la version de Châteauroux semble évoquer une autre possibilité de preuve que le duel judiciaire¹⁵, nous évoluons dans un espace – littéraire – où ce même duel judiciaire est l'épreuve ordalique – jugement de Dieu – à laquelle les protagonistes de la chanson de geste recourent non pas

¹³ « Sire, fait Guenes, il dira sen talant ! Vez ci mon gage, s'est qi en aut avant/ de traïson, dont je mon cors garant,/ ne dons n'en oi ne argent n'i demant. » (v. 7473-7476)

¹⁴ Voir v. 7395-7405. *S'en desfendre par raison*, entendre peut-être « se disculper d'une façon conforme au droit, ou à la pratique judiciaire ».

¹⁵ Il est bien question d'une alternative possible, v. 7458-7459, entre *par grant raison prover* et *defendre par ses armes porter*, mais nous reconnaissons ne pas voir exactement à quoi peut renvoyer en contexte la preuve « par grande raison » : témoignages accablants ou concordants, faisceau d'indices convergents, preuves matérielles ? Le mot « raison » est utilisé par Philippe de Beaumanoir dans le sens d'argument ou d'élément d'accusation ou de défense, par exemple quand il écrit, au sujet d'un accusé : « il loit a chascun, quant il oit proposer contre li chose qui puist nuire, qu'il le debate par niance fere ou par resons proposees encontre pour celes destruire qui furent proposees contre li » (*Coutumes du Beauvaisis*, éd. Amédée Salmon, Paris, A. Picard et fils, 1899-1900, 2 vol., t. II, p. 99). Le texte de Beaumanoir semble bien poser une alternative possible pour l'accusé, ou bien nier purement et simplement, ou bien entrer dans un argumentaire visant à réfuter les charges avancées contre lui.

prioritairement, mais systématiquement, et immédiatement le plus souvent ; c'est ce que fait Ganelon qui, dans la version de Châteauroux, assortit son *respons* d'un défi que l'on ne trouve pas dans la version d'Oxford et que Gondebeuf relève aussitôt, après avoir accusé à son tour Ganelon d'avoir *vendu son camp*¹⁶.

Il y a là une promptitude dans le défi lancé et dans le défi relevé qui était en réalité assez rare dans la pratique judiciaire à l'époque de nos deux textes. La chanson de geste durcit en effet la nature agonistique de la procédure accusatoire médiévale, le procès médiéval étant un espace de discussion et d'intimidation, un espace où les parties rivalisent d'habileté dans leur argumentation et d'assurance dans leur bon droit, qu'elles défendent parfois avec véhémence contre le tort supposé de la partie adverse. Les versions d'Oxford et de Châteauroux font clairement l'économie de cette dimension verbale : si les deux textes évoquent bien des discussions entre les barons appelés par Charlemagne à juger le cas de Ganelon, ils font le choix de n'en pas expliciter le contenu possible. La *Chanson de Roland*, comme la plupart des autres textes épiques des XII^e et XIII^e siècles, préfère mettre en scène un procès qui se résout par un duel judiciaire.

Très généralement, le duel judiciaire, dans les textes littéraires, est réduit à sa plus simple expression : il est proposé comme un défi par celui qui accuse ou celui qui se défend, et il est aussitôt accepté par la partie adverse. La séquence suivante, presque immédiate, met en scène le combat singulier : les textes, le plus souvent, mentionnent à peine (quand ils la mentionnent) la prestation de serment qui précède le duel judiciaire, comme si cette dernière était superfétatoire, alors que c'est elle qui fait du combat singulier un jugement de Dieu. C'est par exemple le cas dans la version d'Oxford, où il est simplement signalé que Pinabel et Thierry, après s'être équipés, se sont confessés, se sont rendus à la messe et y ont reçu la communion : il n'y a rien là qui relève strictement de la pratique ordalique. Il en va tout autrement dans la version de Châteauroux, qui donne de la procédure judiciaire une représentation plus ample et plus continue, et qui, ce faisant, manifeste un intérêt pour la question de la preuve que l'on ne trouve pas dans la version d'Oxford.

La preuve judiciaire dans la version de Châteauroux

Comme on l'a vu plus haut, la version de Châteauroux, contrairement à ce qui se passe dans la version d'Oxford, fait précéder le procès intenté contre Ganelon d'un rappel aux règles de la procédure judiciaire.

Deux autres différences caractérisent la version de Châteauroux : la volonté, formulée par Charlemagne, d'obtenir des aveux de la part de Ganelon ; un déroulement du procès qui en développe toutes les étapes, de l'accusation à l'exécution de la sentence, le duel judiciaire entre Pinabel et Thierry occupant une place centrale dans le procès (et non conclusive).

¹⁶ Voir v. 7473-7487.

Nous commencerons par ce dernier point. Le procès de Ganelon dans la version de Châteauroux se déroule en deux temps. Dans un premier temps Ganelon se présente comme le champion de sa propre cause, mais il profite des circonstances pour prendre la fuite juste avant que ne commence le duel judiciaire contre Gondebeuf. Il est toutefois rapidement rattrapé par ses poursuivants et donc ramené devant ses juges et Charlemagne, devant qui il a l'aplomb de prétendre ne pas avoir fui mais avoir simplement voulu mettre à l'épreuve sa monture avant de combattre. Cette péripétie n'est évidemment pas dans la version d'Oxford. Une fois Ganelon repris, Charlemagne demande une nouvelle fois qu'on juge le traître – c'est ce qui ouvre le deuxième temps du procès¹⁷. Alors que les barons sont en train de discuter ou de délibérer, arrive Pinabel qui donne au procès une orientation nouvelle en contestant, dans une attitude de défi et de provocation, le fait que Ganelon ait voulu s'enfuir, et surtout en niant l'accusation de trahison, le tout assorti d'une proposition de duel judiciaire¹⁸. L'assurance de Pinabel n'est pas sans effet : on se tait, et Charles se plaint amèrement que personne ne se manifeste pour *[son] droit derasnier* (v. 7706). Ogier le Danois, Richier d'Aspremont et Girard de Vienne se lèvent alors, mais le jeune Thierry, écuyer de Roland, leur brûle la politesse. S'en suivra le combat que l'on sait, avec les mêmes suites que dans la version d'Oxford.

Entre le défi et le duel judiciaire, la version de Châteauroux intercale une scène absente de la version d'Oxford : la prestation des serments sur les reliques, justement. C'est Salomon de Bretagne qui officie dans ce rituel, lui à qui revient la tâche de formuler les serments de Thierry puis de Pinabel :

Salemons de Bretagne, qi ot le cuer hardi,
 Lor a le serament devant toz *eschevi* ;
 Lors dit au damisel : « Alez avant, Terri !
 Vus jurerez premiers de cest canp arami,
 Si vos ait Deus et li sainz qi sunt ci,
 Qe li cons Guenelons si a Rollant traï,
 Lui e ses compeignons a Marsille vendi ;
 Si boissa Karllemene e sa foi li menti. » (v. 7847-7854)

Pinabel s'agenouille à son tour, tandis que Thierry se relève. Salomon reprend la parole :

« Vos jurez, Pinabel, sor les sainz qi sunt la,
 Qe Guenelons vostre oncle a Karllon ne boissa,
 Ne ne qist traïson, ne ne la porpensa,
 Ne Rollant ne vendi, ne avoir n'en pris. » (v. 7862-7865)

Dans une ordalie bilatérale comme le duel judiciaire, la prestation de serment était elle-même bilatérale : les deux combattants prêtaient chacun leur tour des serments contradictoires, qui s'opposaient terme à terme¹⁹. C'est, on le voit, exactement ce qui est montré dans la version de

¹⁷ Les termes utilisés, v. 7599-7600, sont proches de ceux de la version d'Oxford (v. 3751) : « Baron, dist Karles, mi duc et mi contor,/ jugiez moi tost icel felon traitor [...]. » On peut considérer que les deux versions se rejoignent ici.

¹⁸ Voir 7699-7703.

¹⁹ Voir Olivier Guillot, « Le duel judiciaire. Du champ légal au champ de la pratique en France », dans *Arcana imperii (IV^e-X^e siècles)*, Limoges, PULIM, 2003, p. 537-574.

Châteauroux, ce qui constitue, comparé à la production littéraire médiévale des XII^e et XIII^e siècles, un phénomène non pas exceptionnel, mais relativement rare²⁰.

Ce qui distingue encore la version de Châteauroux, c'est la mise en valeur du duel judiciaire comme *judicium Dei*, l'épreuve ordalique étant plus explicitement, et plus spectaculairement, le lieu d'une manifestation divine que dans la version d'Oxford. Le texte décrit en effet deux interventions divines – deux miracles donc.

Le premier a lieu quand Pinabel veut embrasser les reliques :

Baiser volst les reliques, mais onques n'en toça ;
N'en plot a Damedeu ; tot tranblant se leva. (v. 7867-7868)

Le deuxième a lieu pendant le duel :

Pinabel de Sorence s'espee a recovree ;
Redrizez fu en piez sor l'erbe ensanglantee ;
Mais fortment ot la car blesmie et desolee,
Et la vertu del cors li fu mot tost alee ;
Por le faus sairement, la veüe a troblee. (v. 7925-7929)

Si l'affaiblissement général de Pinabel peut être mis sur le compte de la violence du combat (il vient d'être renversé de cheval), le dernier vers apporte une donnée nouvelle, directement relative au sens de l'ordalie médiévale, laquelle n'est pas une épreuve qui définit un état d'innocence ou de culpabilité, mais une épreuve qui définit la vérité d'un serment.

Le texte, de façon remarquable, met au cœur du duel judiciaire, non pas sa dimension guerrière, mais la question du serment comme preuve et de l'ordalie comme épreuve de la preuve. Le faux serment de Pinabel le rend indigne de toucher les reliques et Dieu l'en empêche, ce qui l'ébranle profondément, sans le conduire à renoncer à un duel judiciaire où, en raison de ce même faux serment, et le vers 7929 réduit clairement l'intervention divine à cette seule cause, sa vue va être troublée, ce qui contribue à son affaiblissement général, signe annonciateur de sa proche défaite²¹. Par cet accent mis sur le serment, la version de Châteauroux se montre plus proche des sources non littéraires. Dominique Barthélemy rappelle en effet que la documentation sur la pratique judiciaire et les ordalies fait apparaître de très nombreux exemples de miracles en défaveur de ceux qui faussent leur serment, le coupable de parjure pouvant être par exemple frappé d'une soudaine cécité après avoir juré²².

Bref, le texte se fait explicitement le relais de la croyance associée à l'ordalie, laquelle est clairement représentée comme le lieu et le temps d'une manifestation de la justice divine – une justice divine sommée de se déclarer en raison du scandale public que représente la prestation de serments

²⁰ On peut signaler, dans *Ami et Amile* (que l'on date des environs de 1200), le duel judiciaire entre Ami et Hardré, précédé en effet d'une prestation de serments contradictoires qui ont la particularité d'être vrais tous les deux (éd. Peter F. Dembowski, Paris, Honoré Champion, coll. CFMA, 1969, v. 1413-1430). Il y a aussi, de façon plus intéressante pour nous, dans *Huon de Bordeaux* (éd. William W. Kibler et François Suard, Paris, Honoré Champion, coll. Champion classiques, 2003, v. 1387-2181), daté entre 1220 et 1260, le duel judiciaire entre le héros et le traître Amaury, et, dans *Jehan de Lanson* (premier tiers du XIII^e siècle), celui entre Bérard et le traître Hardré (éd. John V. Myers, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 1965, v. 5657-5703) : les deux textes proposent là encore une prestation de serment sur les reliques de la part des deux combattants, les parjures se trouvant dans l'impossibilité de toucher ensuite les reliques.

²¹ La vue troublée, mais comme effet d'un choc violent sur la tête, est un *topos* du combat épique.

²² Dominique Barthélemy, « Présence de l'aveu dans le déroulement des ordalies (IX-XIII^e siècles) », dans *L'Aveu. Antiquité et Moyen Âge*, Roma, École Française de Rome, coll. Publications de l'École Française de Rome, 1986, p. 203-204.

contradictoires dont l'un est nécessairement un parjure. La clé de voûte du système est dans la succession et dans l'articulation logique du serment et de l'ordalie²³, ce sur quoi la version de Châteauroux met justement l'accent : elle renvoie ainsi à la pratique judiciaire médiévale et à sa cohérence interne mieux que ne le font la plupart des textes littéraires des XII^e et XIII^e siècles, lesquels ménagent le plus souvent, répétons-le, une ellipse entre la proposition de duel judiciaire et sa mise en œuvre.

Le deuxième élément qui distingue la version de Châteauroux de la majorité de ces mêmes textes, c'est l'introduction de la question de l'aveu dans la pratique judiciaire. Juste avant la tenue du procès, Charlemagne avertit ses barons sur ses exigences (le texte est au style indirect libre) :

Et sachent bien, nul ne departira
Jusc'a cele oure qe il jugiez sera
Et de sa boche trestot reconostr
La traïson, si com la porpensa. (v. 7377-7380)

Et l'on verra ainsi Ganelon, le lendemain du duel judiciaire, reconnaître *avoir mal œuvré* (d'une façon qui, nous y reviendrons, ne satisfait toutefois pas Charlemagne).

La présence plus fréquente de l'aveu après l'épreuve ordalique dans les sources non littéraires à partir du XII^e siècle a été interprétée comme le signe du développement d'un sentiment de doute par rapport à des ordalies dont la valeur probatoire et la sacralité sont au cours du même siècle l'objet de fortes contestations dans les milieux cléricaux²⁴. C'est là, selon Dominique Barthélemy, une approche positiviste et évolutionniste qui, d'abord, ne tient pas compte que l'on trouve des mentions d'aveu après un duel judiciaire dès le Haut Moyen Âge ; une conception qui, ensuite, ne fait pas entrer dans sa réflexion la diversité des ordalies et la nature des sources, et qui, enfin, néglige une donnée importante, peut-être même capitale, à savoir la longueur des récits de plaid envisagés : la présence de l'aveu est tributaire du temps et de l'espace que l'on se donne pour décrire la procédure. Plus le récit est détaillé, plus on a de chances de trouver un aveu ; dès que le récit est resserré, l'aveu disparaît²⁵.

Les versions d'Oxford et de Châteauroux illustrent très exactement ce phénomène. Le récit bref de la version d'Oxford est un récit à ellipses, qui se focalise sur certains moments de la procédure judiciaire alors que la version de Châteauroux, qui est un récit long, reproduit le déroulement d'un procès dans sa continuité et sa totalité : réunion du plaid, désignation des juges, accusation publique portée par le plaignant, récusation de l'accusation par le prévenu, proposition et acceptation d'une épreuve ordalique, prestations de serment sur les reliques, mise en œuvre du duel judiciaire, aveu du coupable, condamnation à mort et exécution de la sentence. La version de Châteauroux n'amplifie pas la version d'Oxford, elle obéit à ce qu'il faut considérer comme son projet propre : par rapport à la pratique judiciaire en vigueur du IX^e siècle jusqu'au début du XIII^e siècle, les deux versions (ou leurs

²³ Ne pas oublier en effet que la pratique de l'ordalie apparaît pour mettre fin à la facilité du parjure lors du serment probatoire : voir Olivier Guillot, « Le duel judiciaire », art. cit., ou encore Dominique Barthélemy, « Diversité des ordalies médiévales », *Revue historique*, vol. 280 (1988), p. 3-36. L'ordalie ne se comprend pas sans le serment, qu'elle vérifie.

²⁴ John W. Baldwin, « The Intellectual Preparation for the Canon of 1215 against Ordeals », *Speculum*, 36 (1961), p. 613-636.

²⁵ Dominique Barthélemy, « Présence de l'aveu dans le déroulement des ordalies », art. cit., p. 209 et p. 213.

modèles) font des choix narratifs simplement différents, en toute *indépendance*, celui du récit bref d'un côté, celui du récit long d'un autre côté. Les différences que nous venons de signaler et de commenter entre les versions d'Oxford et de Châteauroux sont des conséquences directes de cette différence typologique.

De quoi Ganelon est-il coupable au juste ?

Au-delà de ces différences *quantitatives*, ce qui distingue plus résolument les versions d'Oxford et de Châteauroux, c'est la façon qui leur est propre de poser et de résoudre la question de la culpabilité de Ganelon, dont la trahison est une donnée initiale du récit – une sorte de vérité notoire, ce qui n'empêche pas la tenue d'un procès dont le contenu ne se limite pas à la formulation d'une condamnation et d'une sentence²⁶.

Commençons par la version d'Oxford, dont la stratégie narrative, nous semble-t-il, a été souvent mal perçue. Le procès de Ganelon fait se succéder deux procédures accusatoires disjointes mais liées entre elles par une continuité logique qui a pour fonction de faire apparaître *in fine* la nature réelle de la trahison du personnage, moins coupable d'avoir trahi Roland que son souverain.

Dans un premier temps Charlemagne accuse Ganelon d'avoir trahi pour de l'argent (v. 3755), ce que Ganelon conteste en deux temps, sur deux laisses, par deux prises de parole qui se concluent par la même dénégation, la seconde apportant un élément supplémentaire, et décisif. D'abord, Ganelon reconnaît avoir voulu la mort de Roland, mais il nie la trahison ; ensuite, il rappelle les circonstances qui l'ont conduit à agir comme il l'a fait :

« Pur amor Deu, car m'entendez, seignors !
Jo fui en l'ost avoec l'empereür,
Serveie le par feid et par amur.
Rollant sis niés me coillit en haür,
Si me jugat a mort et a dular :
Message fui al rei Marsiliun ;
Par mun saveir vinc jo a guarisun.
Jo desfiai Rollant le poigneor
E Oliver et tuiiz lur cumpagnun :
Carles l'oïd e si noble baron.
Vengét m'en sui, mais n'i ad traïsun. » (v. 3768-3778)

Ces vers, nous le savons, ont déjà été cités des dizaines de fois, et commentés sans doute plus encore. Qu'on nous pardonne d'y revenir. Ganelon, ici, dit vrai : la chanson elle-même en atteste. Le vers 3774, par lequel le personnage se vante d'être revenu vivant de sa mission grâce à son intelligence (*saveir*), est lui-même strictement exact, puisque le texte met bel et bien en scène un personnage qui sauve sa peau en livrant aux Sarrasins celui qu'il leur désigne, avec habileté, comme leur pire ennemi. Le propos est allusif, et trompeur en cela qu'il réduit le geste de Ganelon dans le

²⁶ Même si, selon Emanuel J. Mickel, le texte d'Oxford mettrait bien en scène au départ un personnage de Charlemagne qui, quand il demande qu'on juge Ganelon (« De Guenelun car me jugez le dreit ! », v. 3751), attendrait en fait de ses barons qu'ils formulent une sentence appropriée au crime commis (*Ganelon, Teason, and the Chanson de Roland, op. cit.*, p. 42). C'est bien possible (et même probable), mais la contestation immédiate du crime de trahison par Ganelon transforme de fait la demande de *jugement* en procès en bonne et due forme.

camp sarrasin à un seul mobile, alors que le personnage fait en réalité coup double : il se sauve d'un grand péril *et* se venge de Roland, mais l'affirmation est vraie au regard des faits.

Confrontée aux données textuelles de la première partie de la chanson (avant Roncevaux), l'accusation de Charlemagne ne peut résister face à la dénégation de Ganelon : cette dernière est vraie d'un point de vue factuel, l'autre non. C'est ce qui explique, très simplement, et même très naturellement, le résultat de la délibération entre les barons, lesquels s'accordent sur le fait d'acquitter Ganelon – acquittement qui n'est pas la conséquence directe, comme le prétend souvent la critique, de l'intimidation exercée par Pinabel, et même de la peur que susciterait la perspective d'un duel judiciaire contre lui. Il ne s'agit pas de nier l'évidence du jeu auquel se prête Pinabel et de ses effets inhibiteurs sur des barons qui se montrent bien discrets, mais il ne faut pas non plus transformer en cause de l'acquittement ce qui n'est qu'une posture parfaitement adaptée à la procédure accusatoire et à la fonction de l'épreuve ordalique au sein de la pratique judiciaire²⁷. La posture de Pinabel prolonge, ou plutôt dédouble celle de Ganelon, et leur posture hautaine et arrogante *impressionne*²⁸ : elle plaide en leur faveur, elle est le signe de leur bonne foi dans le cadre d'une procédure où l'on prend le risque de s'exposer au jugement de Dieu. Or, nous y revenons, l'accusation de Charlemagne ne tient pas devant la dénégation de Ganelon. Il serait *insensé* en effet de s'engager dans un duel judiciaire pour défendre, non pas la cause de Charlemagne, mais une accusation dont la fragilité apparaît finalement bien grande. Le texte ne met pas en scène des lâches qui renoncent par peur à ce qui était leur certitude initiale (Ganelon est un traître) mais des hommes qui sont dans l'incertitude de la vérité de l'accusation portée et qui préfèrent de façon raisonnable ne pas s'engager dans un duel judiciaire incertain, non pas en raison de la valeur guerrière de Pinabel (qui est grande assurément) mais par manque de conviction, le jeu, de surcroît, n'en valant assurément pas la chandelle²⁹.

La thèse de barons apeurés par la présence de Pinabel est d'ailleurs contredite par la suite du récit qui montre Thierry, une fois le jugement d'acquittement transmis à Charlemagne, sortir des rangs et porter à son tour une accusation de trahison contre Ganelon, dans des termes qui diffèrent de ceux utilisés par Charlemagne. Le texte met ainsi en scène un personnage qui, de toute évidence, ne craint pas d'affronter Pinabel et qui pourtant n'intervient pas auparavant. Thierry requalifie l'accusation de trahison d'une manière qui ruine sa justification par la vengeance (ce *claim* enclenche en quelque sorte un second procès à l'intérieur de l'épisode) : quand bien même Roland aurait fait du tort à Ganelon, il

²⁷ Rappelons qu'il en était du duel judiciaire comme des autres ordalies : on recourait en général beaucoup moins aux jugements de Dieu que l'on en faisait la proposition ou que l'on en exhibait la menace. C'est que l'ordalie, qui est une preuve, est aussi une épreuve : en cela elle est dissuasive. Voir, en plus des deux articles de Dominique Barthélemy déjà cités, Bruno Lemesle, « La pratique du duel judiciaire au XI^e siècle, à partir de quelques documents angevins des XI^e et XII^e siècles », dans *Le Règlement des conflits au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. Histoire ancienne et médiévale, 2001, p. 149-168, et Peter Brown, le chapitre « La société et le surnaturel. Une transformation médiévale », dans *La Société et le sacré dans l'Antiquité tardive*, Paris, Éditions du Seuil, coll. Des travaux, 1985 (pour la trad. française), p. 245-272.

²⁸ La version de Châteauroux donne de plus amples développements à l'arrogance de Pinabel : voir v. 7665-7683.

²⁹ « Pur Pinabel se cuntienent plus quei ; / Dist l'un a l'autre : « Bien fait a remaneir. / Laisum le plait e si preium le rei / Que Guenelun cleimt quite ceste feiz, / Puis si li servet par amur e par feid. / Morz est Rollant, ja mais nel reverreiz ; / Mult sereit fols ki ja se cumbatreit » (v. 3797-3804).

était protégé par la mission confiée à lui par Charlemagne (son *service*) ; Ganelon est un *félon* en cela même qu'il a *trahi* Roland ; c'est envers Charlemagne qu'il s'est ainsi *parjuré* et mis en tort ; coupable de *félonie*, Ganelon doit être mis à mort. Thierry assortit son *jugement* d'une proposition de duel judiciaire contre tout objecteur³⁰. Tout cela est bien connu, comme la suite : un combat singulier contre Pinabel dont l'issue est la démonstration de la vérité non seulement de l'accusation portée par Thierry, mais aussi et surtout de la conception qui sous-tend cette même accusation, à savoir le primat de l'institution monarchique sur les aspirations seigneuriales de grands féodaux dont l'autonomie et l'individualisme n'apparaissent plus recevables dès lors qu'ils s'avèrent incompatibles avec l'intérêt collectif incarné dans et par la royauté, Ganelon représentant en effet une forme d'archaïsme par rapport à l'idéologie royale que la *Chanson de Roland* cherche à promouvoir³¹.

Bref, la composition de l'épisode et le traitement fait des ressorts de la procédure accusatoire sont démonstratifs et visent à servir une conception politique de la monarchie féodale favorable au pouvoir royal ; pour ce faire le texte procède à un examen par étapes de la nature réelle ou profonde de la culpabilité de Ganelon : après avoir posé puis écarté la thèse de la cupidité, le texte pose puis écarte la thèse de la vengeance, faisant valoir *in fine* que « trahir Roland », c'était trahir « Charlemagne », le crime de Ganelon constituant un attentat non pas contre une ou des personnes (Roland, les douze pairs, l'arrière-garde) mais contre l'autorité royale et ce qui est dû à la royauté comme institution incarnée par la personne du souverain.

La composition du procès dans la version d'Oxford est tout entière tendue vers la définition exacte, par l'intermédiaire de Thierry, de la nature réelle de la trahison de Ganelon, au détriment de l'interprétation qu'en propose Charlemagne à travers son *claim*.

La version de Châteauroux procède différemment, et surtout arrive à un résultat strictement inverse. Que Ganelon soit un *vendu* est un prérequis du procès³², au point, comme on l'a vu plus haut, que le texte montre un personnage qui se défend d'avoir été acheté alors même que l'accusation portée contre lui ne fait pas apparaître ce reproche. L'idée de la trahison pour de l'argent est un véritable *leitmotiv*, exprimé et relayé par Gondebeuf, Thierry et Charlemagne ; on la retrouve, et il n'y a normalement pas lieu de s'en étonner, dans le serment prêté par Thierry et formulé par Salomon (v. 7850-7854), qui a déjà été cité plus haut. Le texte de Châteauroux additionne ainsi des données que la version d'Oxford s'emploie au contraire, et avec le soin que l'on vient de décrire, à dissocier et à disjoindre ; le serment dans sa formulation extensive synthétise dans une même accusation les *claims*

³⁰ Voir v. 3824-3836.

³¹ Au sujet de l'archaïsme social et politique que représente Ganelon dans la version d'Oxford, voir Dominique Boutet, *Charlemagne et Arthur ou le roi imaginaire*, Paris, Honoré Champion, coll. Nouvelle bibliothèque du Moyen Âge, 1992, p. 408 et 494. Signalons la très stimulante interprétation du procès de Ganelon que propose Florence Goyet dans le cadre d'un travail de comparatiste et qui réunit dans le même archaïsme Roland et Ganelon, deux figures dont l'expulsion, par la mort, est nécessaire à l'avènement d'un ordre nouveau avec lequel leur système de valeurs apparaît profondément incompatible : voir *Penser sans concepts : fonction de l'épopée guerrière. Iliade, Chanson de Roland, Hôgen et Heiji monogatari*, Paris, Honoré Champion, coll. Bibliothèque de littérature générale et comparée, 2006.

³² L'affirmation n'est pas absente du texte de O mais elle est finalement peu exprimée avant l'accusation portée par Charlemagne : voir v. 1145-1151 et v. 1406-1407.

de Charlemagne et du même Thierry dans Oxford, non pas à la lettre bien sûr, mais avec une évidente équivalence pour ce qui est du sens.

La trahison politique du vassal dans ce qu'il devait à son souverain est donc bien là, très clairement formulée, mais elle est traitée sur un mode mineur dans la version de Châteauroux. En effet, on ne voit jamais personne dans le camp des accusateurs proférer publiquement cette accusation, ni Charlemagne, ni Gondebeuf, ni Thierry lui-même, sauf à l'occasion d'un serment dont la formulation n'est pas de son fait, alors que ces personnages répètent à l'envie que Ganelon a vendu son camp aux Sarrasins³³. De plus, pour des raisons que nous ne nous expliquons pas, c'est au personnage de Pinabel que la version de Châteauroux laisse le soin de donner une qualification politique à ce qui est reproché à Ganelon, mais sous la forme de la dénégation³⁴. Enfin, et d'une manière plus forte encore en raison de sa place particulière, la scène de l'aveu de Ganelon vient confirmer l'idée que le personnage a agi par cupidité, alors que le personnage ne le reconnaît pas lui-même (Ganelon est amené devant Charlemagne) :

Quant lo vit l'enperere, si a des els ploré :
« Fel Guene, dist li rois, mot per m'as adolé !
Ma seror te donai per bone volunté,
Et tu m'en as rendu mot mauvaïsse bonté.
— Sire, ce dist li traïte, malement ai ovré :
Per moi fu mort Rollant, ne puet estre celé.
Baron, se jel vos di, n'en doi estre blasmé :
Sor moi mist le mesaje, estre ma volunté ;
A Marsile an alai ad enviz o de gré.
Mais Rollant volsist ben q'il m'eüst demenbré. »

« Baron, dist l'enperere, tolez lo devant moi.
Je ne puis escouter la merveille qe j'oi ;
De vergogne tressue quant de mes els le voi,
Il traï mes barons, onques ne sot por coi³⁵ ;
Or et argent en prist, si fist mot grant besloi ;
Altresi fist Judas, ce sa ge bien et croi,
Son conpeignon vendi as Judeus de la loi ;
Il reconut son tort, si se pendi per soi.
Ahi, beaus niés Rollant, qel damage ai de toi
Et des altres barons qi erent de ta foi !
Del servise Deu faire estoient en esfroi. » (v. 8045-8066)

Cet extrait appelle plusieurs commentaires.

C'est au terme de son procès que Ganelon avoue enfin être responsable de la mort de Roland, ce que le personnage reconnaît immédiatement dans la version d'Oxford, l'aveu des faits s'accompagnant, mais de façon plus elliptique, d'une même justification par la vengeance. On a beaucoup conjecturé sur le mobile de Ganelon, alors que les justifications du personnage dans le texte

³³ Voir v. 7477-7484, v. 7718-7724, v. 7730-7734 et v. 8023.

³⁴ Voir v. 7675-7678, v. 7699-7703 et le serment prêté v. 7850-7854.

³⁵ C et V7 donnent tous deux : « onques ne sot por coi », ainsi que les manuscrits lacunaires P, T et L, mais Majorie Moffat corrige à partir de V4 qui donne un texte à la première personne : nous ne reproduisons pas cette correction qui ne s'impose pas.

d'Oxford sont fort claires et très cohérentes. La version de Châteauroux est une pièce supplémentaire à apporter au dossier du mobile du « traître »³⁶.

Charlemagne rejette immédiatement et donc sans examen l'explication donnée par Ganelon, disqualifiée par l'emploi du mot « merveille ». Le modèle du traître qui s'impose *in fine*, à ses yeux et à la collectivité, c'est celui de Judas, modèle qui offre *a posteriori* la meilleure explication à l'inconcevable. Le procès (avant la délibération sur le châtiment) s'achève donc sur la certitude collective, relayée par Charlemagne, que Ganelon a trahi pour de l'argent. La version de Châteauroux fait donc triompher l'accusation que la version d'Oxford s'emploie à rejeter : alors que cette dernière construit une démonstration à travers la linéarité de deux procédures accusatoires qui se succèdent, la version de Châteauroux se caractérise par une sorte de circularité, la conclusion du procès ne faisant que reproduire, et amplifier, le *claim* qui en marque l'ouverture.

La conséquence de ce phénomène, c'est que la dimension politique de la trahison, signalée pourtant, se dissout dans la masse narrative, ne se maintenant ainsi qu'à l'état de trace.

Ces longues pages n'ont pas épuisé ce qui nous semble être l'intérêt du procès de Ganelon dans la version de Châteauroux de la *Chanson de Roland* : notre objectif était de redresser et de corriger l'image globalement négative, et parfois complètement déformée, du procès de Ganelon dans le manuscrit C d'une façon qui permette toutefois ou en même temps un retour sur le texte d'Oxford, mais indépendamment de tout jugement de valeur. Une étude comparée des deux versions montre que chacune d'elles choisit une stratégie narrative propre par rapport à une procédure judiciaire accusatoire dont elles reproduisent le déroulement et dont elles respectent les ressorts. Cette stratégie narrative est elle-même commandée par un projet de définition de la nature de la culpabilité de Ganelon, coupable d'un crime politique dans un cas, d'un crime moral dans l'autre. Les deux versions utilisent les mêmes données : trahison pour l'argent, vengeance personnelle et trahison politique, mais elles n'ont pas la même *intelligence* du problème posé par le geste d'un personnage dont l'image diffère totalement, avec d'un côté le grand seigneur archaïque mais (en partie) sincère, et de l'autre le traître corrompu et cupide, lâche et menteur, cumulant tous les vices susceptibles d'être associés à un crime exécrable dont le prototype culturel est la trahison de Judas. Les deux versions font donc des choix différents, et ces choix, après tout, sont peut-être indépendants, en cela qu'il n'est pas assuré que la version de Châteauroux ait comme lointaine source le texte d'Oxford, ou le modèle dont le texte oxonien est issu. On parle souvent de *remaniement* en effet, mais si tel est le cas, il faut poser que Châteauroux (ou son modèle) défait et inverse Oxford (ou son modèle), qu'il l'annule en quelque sorte, et de façon

³⁶ Nous voyons mal pourquoi la réponse de Ganelon n'a pas toujours été prise pour ce qu'elle se donne. Nous rejoignons John A. Stranges quand il estime que Ganelon donne lui-même la cause réelle de son geste à l'occasion de sa réponse à l'accusation portée par Charlemagne : « Rollant sis niés me coillit en haür, / Si me jugat a mort et a dular » (v 3771-3772). Voir John A. Stranges, « The Character and the Trial of Ganelon. A New Appraisal », *Romania*, 96 (1975), p. 360. Répétons toutefois que livrer Roland aux Sarrasins est aussi pour le personnage un judicieux moyen de se garantir une issue heureuse à une mission éminemment dangereuse qu'il peut remplir alors en bonne et due forme.

volontaire, sauf à supposer qu'il n'en aurait pas compris la signification politique (ce qui implique un « auteur » moins sagace dans sa lecture que ne l'a été la critique moderne). Si le procès de Ganelon dans la version de Châteauroux n'a pas la portée politique de celui du texte d'Oxford, c'est qu'on s'est visiblement employé à ne pas lui en donner.

Philippe HAUGEARD

Université d'Orléans – Laboratoire POLEN EA 4710

Index

procès	Procès : Haugeard
justice	justice : Haugeard
Ganelon	Ganelon : Haugeard
<i>Chanson de Roland</i>	<i>Chanson de Roland</i> : Haugeard
Manuscrit O, version d'Oxford	Oxford, Bodleian Library, Digby 023 : Haugeard
Version de Châteauroux, manuscrit C	Châteauroux, Bibliothèque municipale, 01 : Haugeard
Chanson de geste, épique	Chanson de geste : Haugeard
Charlemagne, Charles	Charlemagne : Haugeard
Roland, Rollant	Roland : Haugeard
Richard de Normandie, Richart le Normant	Richard de Normandie : Haugeard
Laon	Laon : Haugeard
Roncevaux	Roncevaux : Haugeard
Salomon de Bretagne, Salomon	Salomon de Bretagne : Haugeard
Comte d'Amiens	Comte d'Amiens : Haugeard
Ordalie, épreuve ordalique	Ordalie : Haugeard
Gondebeuf	Gondebeuf : Haugeard
<i>Chanson d'Aspremont</i>	<i>Chanson d'Aspremont</i> : Haugeard
Pinabel	Pinabel : Haugeard
Thierry	Thierry : Haugeard
Duel judiciaire	Duel judiciaire : Haugeard
Ogier le Danois	Ogier le Danois : Haugeard
Richier d'Aspremont	Richier d'Aspremont : Haugeard
Girard de Vienne	Girard de Vienne : Haugeard
<i>Huon de Bordeaux</i>	<i>Huon de Bordeaux</i> : Haugeard

Judas	Judas : Haugeard
Marsile	Marsile : Haugeard
<i>Ami et Amile</i>	<i>Ami et Amile</i> : Haugeard
<i>Jehan de Lanson</i>	<i>Jehan de Lanson</i> : Haugeard